



Institut des Reviseurs d'Entreprises

COMMUNICATION AUX MEMBRES

LE PRESIDENT

Correspondant  
d.szafran@ibr-ire.be

nos références  
DS/svds

vos références

Bruxelles  
6 avril 2004

Cher Confrère,

Concerne : Arrêté royal du 4 décembre 2003 (M.B., 9 janvier 2004) concernant l'application anticipée des IAS/IFRS aux comptes consolidés des sociétés cotées

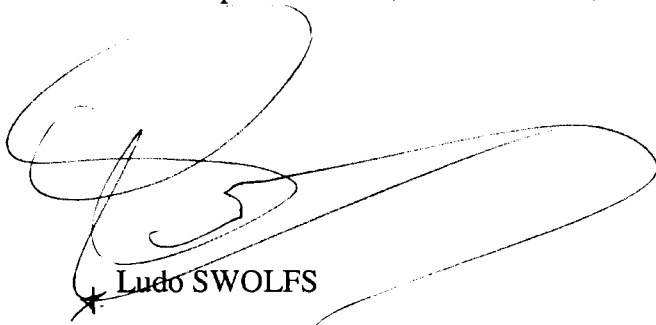
Le Conseil de l'IRE avait introduit le 9 mars 2004 un recours en annulation et un recours en suspension contre l'A.R. du 4 décembre 2003 repris sous rubrique, en particulier concernant l'article 2, al. 2, relatif à l'établissement du rapport révisoral.

Compte tenu des précisions apportées le 23 mars 2004 par le Ministre des Finances en réponse à une question parlementaire, le Conseil a décidé de retirer ses deux requêtes.

La réponse à la question parlementaire indique principalement que le rapport révisoral visé à l'article 2, al. 2, concernant l'organisation interne de la société contrôlée en rapport avec l'application des IAS/IFRS, constitue un rapport distinct du rapport du commissaire visé à l'article 148 du Code des Sociétés (contrôle des comptes consolidés).

Ce rapport révisoral est destiné à l'organe de gestion, qui pourra le transmettre à la CBFA dans le cadre du contrôle prudentiel (cf. circulaire du 8 mars 2004 de la CBFA).

Je vous prie de croire, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments confraternels.



Ludo SWOLFS